



5402

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4868
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure pris à l'encontre de Maître GANGLOFF, mandataire liquidateur de la société AR CARTON, de remettre en état le site AR CARTON sis 782 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

IC/2005/099

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°4868 du 23 février 1973, autorisant l'exploitation d'une imprimerie et d'un atelier de travail du carton par la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°4868 du 21 mars 1977, autorisant l'extension des activités de la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN ;

VU le récépissé du 25 septembre 2000, relatif au changement de raison sociale de la SA des Cartonneries de SAINT GERMAIN devenue la société AR CARTON ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que la liquidation de la société AR CARTON a été prononcée le 29 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT que Me GANGLOFF a succédé à Me DELABY, mandataire chargé de la liquidation judiciaire de la société AR CARTON par jugement prononcé le 29 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que par ordonnance rendue le 21 février 2003, la société SAINT GERMAIN Emballage a repris les actifs de la société AR CARTON, mais n'a pas poursuivi l'exploitation de l'ensemble de l'établissement précédemment exploité par la société AR CARTON ;

CONSIDÉRANT que la DIRE a informé à de multiples reprises Me GANGLOFF qu'il lui incombait de déposer un dossier de cessation d'activité pour les parties de l'établissement AR CARTON non reprises par la société SAINT-GERMAIN Emballage ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie criminel, ayant nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours, est survenu le 22 mai 2005 sur une partie du site non remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement, de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure Me GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la société AR CARTON, de se conformer aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en déclarant la cessation d'activité de cet établissement et en prenant les dispositions nécessaires à la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse s'y manifester des atteintes aux dits intérêts ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Me GANGLOFF, en sa qualité de liquidateur de la société AR CARTON, est mis en demeure de satisfaire au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 pour la remise en état du site sis 782 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, et notamment :

- d'adresser au Préfet un inventaire des produits ou déchets encore présents sur le site et des risques qu'ils comportent, associé à un échéancier d'élimination,
- de prendre les premières précautions de mise en sécurité pour prévenir l'atteinte à l'environnement et au voisinage jusqu'à élimination définitive desdits déchets,
- de joindre à la notification de cessation d'activité adressée à la préfecture de l'Aisne, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

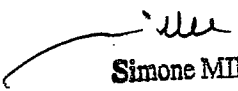
Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à Me GANGLOFF, mandataire liquidateur de la société AR CARTON.

LAON, le **23 JUIN 2005**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE